

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023-37 du 9 février 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité technique d'évaluation des politiques et institutions publiques

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1881 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2022-1916 du 12 décembre 2022 portant rectificatif du décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité technique d'évaluation des politiques et institutions publiques.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité technique d'évaluation des politiques et institutions publiques a pour mission d'exécuter les activités liées à l'évaluation des politiques et institutions publiques faite par les partenaires techniques et financiers, en matière de :

- gestion économique ;
- réformes structurelles ;
- lutte contre l'exclusion sociale et promotion de l'équité ;
- gestion des institutions publiques ;
- fragilité conjoncturelle.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre à jour les indicateurs servant à l'évaluation des politiques et réformes institutionnelles,

en concertation avec les partenaires techniques et financiers ;

- veiller à la qualité des indicateurs pour s'assurer d'une meilleure prise de décision dans la mise en œuvre des politiques et des réformes institutionnelles ;
- vulgariser les résultats de l'évaluation des politiques et institutions publiques faite par les partenaires techniques et financiers ;
- assurer un dialogue soutenu entre les partenaires techniques et financiers, les administrations et institutions publiques ;
- contribuer au processus de renforcement des capacités des acteurs du dispositif d'évaluation ;
- favoriser la synergie et la complémentarité dans la mise œuvre des politiques et réformes institutionnelles sujettes à l'évaluation par les partenaires techniques et financiers ;
- accomplir toute autre mission en rapport avec l'évaluation des politiques et des institutions publiques par les partenaires techniques et financiers.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le comité technique d'évaluation des politiques et institutions publiques comprend les organes ci-après :

- le bureau ;
- le secrétariat permanent ;
- les cellules opérationnelles.

Section 1 : Du bureau

Article 4 : Le bureau est l'organe délibérant et d'orientation du comité technique d'évaluation des politiques et institutions publiques.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adopter le calendrier de préparation de l'évaluation des politiques et des institutions publiques faite par les partenaires techniques et financiers ;
- veiller à la disponibilité et au déblocage des fonds nécessaires aux travaux dans le respect du calendrier de préparation ;
- organiser les réunions de concertation entre les partenaires techniques et financiers, les administrations et institutions publiques sur l'évaluation des politiques et institutions publiques ;
- valider le projet de rapport annuel de suivi de la mise en œuvre des politiques publiques et des réformes soumises à l'évaluation ;
- proposer toute solution de correction aux insuffisances constatées lors des revues des notes d'évaluation sectorielles ;
- se prononcer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le secrétariat permanent ;
- accomplir toute autre mission en rapport avec l'évaluation des politiques et des institutions publiques faite par les partenaires techniques et financiers.

Article 5 : Le bureau est composé, ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé du plan ;
 premier vice-président : le ministre chargé de la réforme de l'Etat ;
 deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;
 rapporteur : le directeur de cabinet du ministre chargé du plan.

membres :

- le haut-commissaire à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de l'alphabétisation ;
- le haut-commissaire à la justice restaurative, à la prévention et au traitement de la délinquance juvénile ;
- le président de la commission nationale d'auto-évaluation du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- le secrétaire permanent du comité national de la dette ;
- le secrétaire permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;
- le secrétaire permanent du comité national de l'initiative pour la transparence des industries extractives ;
- le secrétaire permanent de la commission nationale pour la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
- le directeur général de la promotion de la femme ;
- le directeur général des affaires sociales ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur général du commerce extérieur ;
- le directeur général de l'agence du développement de l'économie numérique ;
- le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- le directeur général de l'aménagement du territoire ;
- le directeur général du développement local ;
- le directeur général du partenariat au développement ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du portefeuille public ;
- le directeur national de la Banque des Etats d'Afrique centrale.

Article 6 : Le bureau dispose d'un secrétariat placé sous la responsabilité du directeur de cabinet du ministre chargé du plan, assisté du directeur général du centre d'application de la statistique et de la planification et du directeur général du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

Article 7 : Le bureau se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an, en session ordinaire, et en tant que de besoin en session extraordinaire.

Section 2 : Du secrétariat permanent

Article 8 : Le secrétariat permanent est l'organe de coordination des travaux d'évaluation des politiques et institutions publiques faite par les partenaires techniques et financiers.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer le calendrier des travaux de l'évaluation des politiques et des institutions publiques par les partenaires techniques et financiers ;
- participer aux réunions de concertation entre les partenaires techniques et financiers, les administrations et institutions publiques sur l'évaluation des politiques et institutions publiques ;
- rendre disponibles les informations fiables et actualisées par les cellules opérationnelles des politiques et institutions publiques ;
- préparer les revues des notes d'évaluation sectorielles ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et des réformes soumises à l'évaluation faite par les partenaires techniques et financiers ;
- élaborer le projet de rapport annuel sur le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques et des réformes institutionnelles soumises à l'évaluation faite par les partenaires techniques et financiers ;
- exécuter toute autre mission confiée par le bureau.

Article 9 : Le secrétariat permanent est dirigé par le directeur général du partenariat au développement, secrétaire permanent.

Article 10 : L'organisation et la composition du secrétariat permanent sont définies par arrêté du ministre chargé du plan.

Section 3 : Des cellules opérationnelles

Article 11 : Il est institué cinq cellules opérationnelles dans le cadre de l'évaluation des politiques et institutions publiques par les partenaires techniques et financiers.

Il s'agit de :

- la cellule opérationnelle chargée des travaux d'évaluation de la gestion économique ;
- la cellule opérationnelle chargée des travaux d'évaluation des réformes structurelles ;
- la cellule opérationnelle chargée des travaux d'évaluation des politiques de lutte contre l'exclusion sociale et de promotion de l'équité ;
- la cellule opérationnelle chargée des travaux d'évaluation de la gestion des institutions publiques ;
- la cellule opérationnelle chargée des travaux d'évaluation sous prisme de la fragilité conjoncturelle.

Article 12 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des cellules opérationnelles sont définis par arrêté du ministre chargé du plan.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Le comité technique d'évaluation des politiques et institutions publiques peut faire appel, le cas échéant, à toute personne ressource, pour avis.

Article 14 : Les frais de fonctionnement du comité technique d'évaluation des politiques et institutions publiques sont à la charge du budget de l'Etat.

Le comité technique d'évaluation des politiques et institutions publiques peut bénéficier des ressources provenant des partenaires techniques et financiers et de tout autre donateur.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du plan, de la statistique et
de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 815 du 14 février 2023 fixant
les attributions et l'organisation des services et des
bureaux de la direction générale de la population

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant
organisation du ministère de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2018-271 du 2 juillet 2018 portant
attributions et organisation de la direction générale
de la population ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application
de l'article 18 du décret n° 2018-271 du 2 juillet
2018 susvisé, les attributions et l'organisation des
services et des bureaux de la direction générale de la
population.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la population,
outre le secrétariat de direction et le service de la
coordination, comprend :

- la direction de la santé de la reproduction ;
- la direction de la santé de l'enfant ;
- la direction de la santé scolaire et universitaire ;
- la direction des populations vulnérables ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé
par un chef de secrétariat a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances
et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et
autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute
autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau du courrier

Article 5 : Le bureau du courrier est dirigé et animé
par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et enregistrer le courrier ;
- assurer la transmission du courrier ;
- ventiler le courrier dans les services internes
intéressés ;
- expédier tout document administratif.

Section 2 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 6 : Le bureau de la saisie et de la reprographie
est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser sommairement les correspondances
et tous les autres documents avant de les
soumettre à l'analyse du chef de service ;